

Novembre 1983

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1983)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
novembre
1983

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi que de l'ordonnance fédérale 84 du 29 juin 1983 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles suivants de la loi du 17 avril 1966, adaptés à la législation fédérale par l'ordonnance du 21 octobre 1981, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3 ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes: fr.

- pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires
d'une rente d'invalidé 11 400.–
- pour les couples 17 100.–
- pour les orphelins 5 700.–

Art. 6

d le loyer annuel, dans la mesure où il excède la somme de 780 francs pour les personnes seules et de 1200 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; la déduction pour loyer excédant la franchise se monte cependant à 3600 francs au maximum pour les personnes seules et à 5400 francs au maximum pour les couples ou les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente; le loyer se compose du loyer net plus une somme annuelle forfaitaire pour les charges de 400 francs pour les personnes seules et de 600 francs pour les autres catégories de bénéficiaires.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984, en même temps que l'ordonnance fédérale 84 du 29 juin 1983 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis, et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 novembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

2
novembre
1983

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur les prestations
complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants
et invalidité
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 3 mai 1966 portant exécution de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

Art. 15 ³Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984. Elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que dans les Feuilles d'avis, et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 2 novembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 2 décembre
1983

Décret
sur les émoluments du Grand Conseil et du
Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 46 *a* et *ss* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Disposition de caractère général

Principe

Article premier Pour les affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative il est perçu des émoluments d'après les taux figurant ci-après. Demeurent réservées l'exemption d'émoluments ou une réglementation particulière dans un autre décret ou ordonnance.

II. Emoluments administratifs

Exemption
d'émoluments

Art. 2 Il ne sera pas perçu d'émoluments pour des affaires relevant de l'administration de l'Etat ou concernant des institutions d'intérêt public ou pour des opérations de l'Etat dans l'exercice de son droit général de haute surveillance sur les corporations de droit public.

Calcul

Art. 3 ¹ Ces émoluments se calculent, dans les limites des tarifs en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

² Pour les affaires particulièrement volumineuses ou exigeant beaucoup de temps ou pour celles d'une exceptionnelle portée financière, l'émoluments perçu peut atteindre jusqu'au double du taux maximum.

³ Si la perception d'un émoluments donne lieu à une rigueur inéquitable, on peut renoncer en partie voire totalement à percevoir cet émoluments.

Remise

Art. 4 Si l'assujetti se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent être remis en partie voire totalement.

Responsabilité **Art. 5** Si plusieurs personnes ont recours à un même acte administratif, elles répondent – en l'absence d'une autre réglementation – solidairement de l'émolument.

Remboursement des débours **Art. 6** ¹ En plus des émoluments, l'Etat a droit au remboursement des débours.

² Font en particulier partie des débours, les frais de déplacement, les indemnités pour témoins, les honoraires de traducteurs et d'experts, les taxes des postes, télégraphe et téléphone, les frais d'annonces.

Perception **Art. 7** ¹ Les émoluments pour les affaires du Grand Conseil et du Conseil-exécutif qui relèvent de l'administration sont perçus par la Chancellerie d'Etat.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, en confier la perception à un autre office.

Tarif **Art. 8** Pour les affaires administratives, il est perçu les émoluments suivants:

a Actes produisant des effets de droit privé Fr.

- | | |
|---|------------------|
| 1. Naturalisation | |
| d'un citoyen suisse | 100.— à 1 000.— |
| d'un étranger | 300.— à 15 000.— |
| 2. Décision sur les rapports juridiques entre des particuliers et des collectivités de droit public, ainsi qu'entre des concessionnaires et des tiers | 50.— à 500.— |

Pour les actes produisant des effets de droit privé, il peut être perçu une avance appropriée. Il n'est pas donné suite à la demande si la personne ne paye pas l'avance même après s'être vu accorder un délai supplémentaire.

b Permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés, pour les objets suivants: Fr.

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Exercice d'une profession ou d'un métier artisanal | 150.— à 500.— |
| 2. Marché | 100.— à 1 000.— |
| 3. Emission de papiers-valeurs pour marchandises entreposées | 50.— à 500.— |
| 4. Autre autorisation de police | 50.— à 1 000.— |
| <i>c</i> Décisions en matière fiscale | 50.— à 1 000.— |
| <i>d</i> Autorisation d'expropriation | 200.— à 2 000.— |
| <i>e</i> Divers | |
| 1. Désignation d'une banque comme office cantonal de dépôt | 300.— à 800.— |

	Fr.
2. Autorisation de faire des opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail	100.— à 1 000.—
3. Reconnaissance d'asiles, d'entretien viager	100.— à 1 000.—
4. Légalisations et attestations	5.— à 100.—
5. Ratifications	50.— à 1 000.—
6. Renseignements juridiques, rapports, expertises, statistiques, par écrit	50.— à 1 000.—
7. Modification d'ordonnances et d'actes officiels	50.— à 500.—
8. Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	50.— à 500.—
<i>f</i> Autres opérations frappées d'émoluments, non mentionnées dans les dispositions ci-dessus	50.— à 1 000.—

Emoluments de
chancellerie

Art. 9 ¹ Les émoluments de chancellerie s'élèvent à:

<i>a</i> Emoluments de prêt	1.— à 10.—
<i>b</i> Copies	5.— à 30.—
<i>c</i> Extraits, copies, par page	1.— à 10.—
<i>d</i> Recherches, par heure	10.— à 50.—

² D'entente avec la Direction des finances, il appartient aux Directions et à la Chancellerie d'Etat de fixer les émoluments pour les photocopies.

III. Emoluments de justice administrative

Plaintes
Tarif

Art. 10 ¹ Pour une décision concernant une plainte, il est perçu un émolument forfaitaire de

50.— à 2 000.—

² Cet émolument est perçu avec les autres frais de procédure suivant les principes de la loi sur l'administration judiciaire. Le mode de perception des émoluments est réglé à l'article 7.

³ Si un litige est rayé comme étant nul et non avenue et s'il est liquidé par voie de compromis, retrait ou renonciation, un émolument correspondant aux frais administratifs effectifs peut être perçu. L'Etat a droit à l'indemnisation complète de ses frais.

⁴ Les émoluments de chancellerie sont fixés à l'article 9.

IV. Dispositions finales

Droit
applicable

Art. 11 Les dispositions du présent décret sont applicables pour toutes les affaires en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation
d'autres
dispositions

Art. 12 Dès son entrée en vigueur, le présent décret abrogera toutes les dispositions contraires et, en particulier, le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, de même que les tarifs d'émoluments divergents.

Entrée
en vigueur

Art. 13 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 7 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret **fixant les émoluments du Tribunal administratif et des assurances**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 86, 3^e alinéa, de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative et l'article 46 *bss.* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Pour autant que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantionales ou internationales ne prévoient pas une procédure gratuite, les émoluments forfaitaires fixés ci-après seront perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire du Tribunal administratif et des assurances ainsi que pour les travaux des chancelleries.

² Ces émoluments forfaitaires ne comprennent pas les frais d'expédition et les débours du Tribunal tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, frais de notification et de reliure. Ces débours doivent cependant être également inscrits dans les états de frais. Le Tribunal administratif peut exiger une avance pour couvrir les débours découlant de mesures demandées par une partie (art. 86, 2^e al. LJA).

Art. 2 Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe l'émolument forfaitaire en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et, en particulier, de la situation économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

Art. 3 Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximal de l'émolument forfaitaire prévu par le présent décret. Dans de tels cas, l'émolument forfaitaire ne pourra toutefois pas excéder le double de l'émolument maximal ordinaire.

Art. 4 Lorsqu'un litige devient sans objet avant le prononcé du jugement ou qu'il prend fin par transaction, retrait ou désistement, il peut être renoncé à l'émolument forfaitaire.

Art. 5 ¹ Les frais judiciaires sont perçus par les chancelleries; ces dernières établissent les états de frais.

² Le recouvrement par voie de poursuite se fait par la Caisse d'Etat du canton de Berne.

II. Emoluments du Tribunal administratif

Art. 6 Pour les affaires jugées par le Tribunal administratif, les émoluments suivants sont perçus:

	Fr.
<i>a</i> pour les pourvois et les recours contre les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts directs (art. 149 ss., 186 et 218 de la loi sur les impôts)	50.— à 3000.—
<i>b</i> pour les recours en matière de taxe des successions et donations (art. 28 de la loi sur la taxe des successions et donations) .	50.— à 3000.—
<i>c</i> pour les recours contre la fixation du lieu de taxation ou le calcul de la part de l'impôt revenant à la commune (art. 106, 2 ^e al., et 204 de la loi sur les impôts)	50.— à 1000.—
<i>d</i> pour les plaintes (art. 17, 64, 3 ^e al., et art. 92, 1 ^{er} al., LJA ainsi que l'art. 171 LI, etc.)	50.— à 6000.—
<i>e</i> pour les plaintes portées contre les décisions administratives prises en dernière instance (art. 15 LJA)	50.— à 4000.—
<i>f</i> pour les recours contre les décisions des préfets (art. 26, 2 ^e al. LJA, etc.)	50.— à 3000.—
<i>g</i> pour les recours contre les décisions de la Commission cantonale des améliorations foncières (art. 69 et 70 de la loi sur les améliorations foncières)	50.— à 1500.—
<i>h</i> pour les prises à partie (art. 80 LJA)	50.— à 1000.—
<i>i</i> pour les requêtes civiles en instance unique ou en instance supérieure (art. 78 LJA)	50.— à 1000.—
<i>k</i> pour d'autres décisions (requêtes d'assistance judiciaire gratuite rejetées, demandes de mesures provisionnelles, requêtes en reprise ou en rejet, etc.)	50.— à 1000.—

Demeurent réservés les émoluments forfaitaires fixés dans des actes législatifs particuliers.

Art. 7 Dans les causes vidées par les membres permanents du Tribunal administratif en qualité de juge unique, il sera perçu un émolumen forfaitaire de 50 à 600 francs.

Art. 8 ¹ Pour les extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolumen de 4 à 10 francs pour toute page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, l'émolumen est fixé par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances, après consultation du Tribunal administratif et des assurances.

III. Emoluments du Tribunal des assurances

Art. 9 La procédure devant le Tribunal des assurances est en principe gratuite. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou introduit à la légère. On percevra dans ce cas un émolumen forfaitaire de 50 à 1000 francs; l'article premier, 2^e alinéa, et l'article 8 du présent décret sont applicables par analogie.

IV. Dispositions finales

Art. 10 ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984; il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

² Le décret du 8 septembre 1976 fixant les émoluments du Tribunal administratif est abrogé.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret **concernant le tarif des émoluments judiciaires en** **matière civile**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et les articles 46 *bss.* de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

Article premier Le présent tarif est applicable à la procédure devant le président du tribunal, le Tribunal de district, la Cour d'appel et le Tribunal de commerce. Les dispositions contraires édictées par le droit fédéral (comme l'art. 343 du Code des obligations), de même que celles des conventions intercantionales et internationales, demeurent réservées.

Art. 2 ¹ Les émoluments forfaitaires désignés ci-après sont perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire et pour les travaux de chancellerie, sous réserve des articles 6 et 7. Ces émoluments ne comprennent pas les débours tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, frais de notification et de reliure. Ces débours doivent cependant être également inscrits dans les états de frais.

² Les indemnités de voyage sont perçues conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 ¹ Chaque partie répond à l'égard de l'Etat des frais causés par la poursuite ou la défense de ses droits.

² Chaque partie fera l'avance des frais qu'elle doit supporter. Il en sera de même pour l'émolument global au montant fixé par le juge (art. 57 CPC).

³ Sauf exception prévue par le présent décret, l'émolument forfaitaire sera fixé par partie; il en sera fait de même pour la partie qui n'a pas comparu.

⁴ En procédure sommaire, le demandeur fera l'avance de tous les frais de l'instance (art. 312 CPC). L'émolument forfaitaire et les débours ne seront perçus que du demandeur.

Art. 4 ¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe l'émolument en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et, en particulier, de la situation économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

² Le greffe du tribunal ou la chancellerie civile tiennent les états de frais; ils assument la perception des frais judiciaires. Ils ont aussi compétence pour leur encaissement judiciaire.

Art. 5 Dans les affaires tout particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximal d'émolument prévu dans le présent décret (à l'exception des art. 6 et 7). L'émolument sera cependant, dans ces cas également, fixé en tenant compte de l'importance effective du procès, mais ne pourra pas excéder, par partie, le double de l'émolument maximal ordinaire.

Art. 6 ¹ Pour les copies, extraits et autres pièces semblables, on percevra un émolument de 4 à 10 francs pour toute page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, l'émolument est fixé par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances, après consultation de la Cour suprême.

Art. 7 Les émoluments suivants seront perçus: Fr.

<i>a</i> pour statuer sur les demandes de faillite (l'article 52 du tarif de la LP est applicable aux décisions relatives à l'ouverture de la faillite)	10.— à 20.—
<i>b</i> pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts	10.— à 100.—
<i>c</i> pour les taxations particulières de frais . . .	10.— à 100.—
<i>d</i> pour des pièces d'écriture et attestations diverses	4.— à 10.—
<i>e</i> pour traiter les demandes d'entraide judiciaire (auditions et débats) d'autres autorités judiciaires	25.— à 150.—

On ne portera pas en compte spécialement les auditions et débats qui ont lieu à la demande de la Cour d'appel et pour lesquels cette dernière perçoit un émolument forfaitaire.

II. Emoluments du président de tribunal et du Tribunal de district

Art. 8 Dans la procédure selon les articles 294 ss. CPC, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie: Fr.

<i>a</i> jusqu'à une valeur litigieuse de 500 francs	30.— à 80.—
<i>b</i> pour une valeur litigieuse de plus de 500 francs	40.— à 400.—

Art. 9 En procédure ordinaire, les émoluments suivants seront perçus de chaque partie:

<i>a</i> dans les affaires relevant du président de tribunal	60.— à 1200.—
<i>b</i> dans les affaires relevant du Tribunal de district	200.— à 2000.—

Art. 10 Pour les demandes de relevé du défaut, on percevra de chaque partie les émoluments suivants:

<i>a</i> dans les affaires du juge unique	25.— à 250.—
<i>b</i> dans les affaires du Tribunal de district ...	35.— à 350.—

Art. 11 Lorsque la procédure se termine sans jugement, par transaction, désistement ou d'une autre manière, les émoluments prévus aux articles 8 et 9 peuvent être réduits jusqu'à concurrence d'un quart.

Art. 12 En procédure de conciliation, on percevra de chaque partie présente ou représentée un émolument de

	25.— à 100.—
--	--------------

Art. 13 En procédure sommaire, on percevra les émoluments suivants:

<i>a</i> pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire gratuite	25.— à 400.—
<i>b</i> pour les ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défense, mesures provisoires, mesures provisoires selon l'article 299 CPC ou ordonnances en procédure d'exécution:	
affaires non appelables	25.— à 400.—
affaires appelables	30.— à 1200.—

III. Emoluments de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce

Art. 14 ¹ Lorsque le procès prend fin par retrait de l'appel, par désistement ou par transaction, l'émolument peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart.

² Pour traiter et juger les pourvois en nullité, requêtes d'assistance judiciaire, requêtes civiles, prises à partie et fixations de frais, l'émolument n'est perçu que du demandeur en nullité, du requérant ou de l'auteur de la prise à partie.

³ Si l'appel est retiré avant les débats, l'émolument ne sera dû que par l'appelant.

Art. 15 Emoluments de la Cour d'appel:

	Fr.
<i>a</i> dans les litiges qui lui parviennent par voie de recours, par partie	50.— à 1800.—
dans les cas des articles 336, 355 <i>a</i> et 402, 2 ^e alinéa, CPC, à la charge de l'appelant	30.— à 1200.—
<i>b</i> dans les litiges qui lui sont attribués comme instance cantonale unique:	
pour une valeur litigieuse de	par partie
	Fr.
8 000.— à 20 000.—	500.— à 3 500.—
20 000.— à 50 000.—	1 000.— à 6 500.—
50 000.— à 100 000.—	1 200.— à 10 500.—
100 000.— à 500 000.—	1 600.— à 16 000.—
500 000.— à 1 000 000.—	3 200.— à 26 000.—
1 000 000.— et plus	5 000.— à 50 000.—
Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	500.— à 12 000.—
<i>c</i> pour traiter et vider les pourvois en nullité:	
pour une valeur litigieuse jusqu'à 3000 francs	50.— à 500.—
de plus de 3000 francs	100.— à 1 000.—
lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation	50.— à 1 000.—
<i>d</i> pour traiter les pourvois en nullité selon les articles 36 ss. du concordat sur l'arbitrage	150.— à 5 000.—
<i>e</i> pour traiter et vider les requêtes civiles	100.— à 1 200.—
<i>f</i> pour les décisions à prendre sur prises à partie	50.— à 800.—

g pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc. 50.— à 800.—

Art. 16 Emoluments du Tribunal de commerce:

<i>a</i> pour une valeur litigieuse de	par partie
Fr.	Fr.
moins de 8 000.—	300.— à 1 500.—
8 000.— à 20 000.—	500.— à 3 500.—
20 000.— à 50 000.—	1 000.— à 6 500.—
50 000.— à 100 000.—	1 200.— à 10 500.—
100 000.— à 500 000.—	1 600.— à 16 000.—
500 000.— à 1 000 000.—	3 200.— à 26 000.—
1 000 000.— et plus	5 000.— à 50 000.—
<i>b</i> pour traiter et vider les requêtes civiles	100.— à 1 200.—
<i>c</i> pour les autres décisions, telles que jugements sur requêtes d'assistance judiciaire, demandes de récusation ou requêtes tendant au relevé du défaut, etc.	50.— à 800.—

IV. Dispositions finales

Art. 17 ¹Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

² Il abrogera à cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 12 novembre 1975 concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret **fixant les émoluments en matière pénale**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 103 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, les articles 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928 ainsi que les articles 46bss. de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Il est perçu pour l'ensemble de l'activité des autorités judiciaires en matière pénale, y compris le travail des chancelleries et les vacations de la police, et sous réserve des articles 5 et 6, les émoluments forfaitaires spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours tels que: indemnités de déplacement, indemnités de témoins, honoraires d'experts, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, frais de reliure particuliers, etc. lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

² Les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

³ Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les frais de détention préventive. Ils doivent également être portés dans les états de frais.

Art. 2 Sous réserve des exceptions légales, dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, l'émolument sera fixé d'après le temps et le travail consacrés à l'affaire, l'importance de celle-ci et, en particulier, d'après la situation économique du prévenu.

Art. 3 ¹ Dans les affaires particulièrement importantes et longues, de même que dans les procédures dirigées contre plusieurs prévenus, les autorités judiciaires ne sont pas liées aux montants maximaux prévus aux articles 8 et 10 à 14. Cependant, l'émolument ne peut pas dépasser pour chaque prévenu individuellement le double de l'émolument maximal ordinaire.

² Les vacations qui doivent être renouvelées par suite d'empêchement du personnel judiciaire ne seront pas portées en compte.

Art. 4 Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, on portera en compte les indemnités de voyage réglementaires.

Art. 5 ¹ Pour les extraits, copies ou autres pièces semblables, il sera perçu un émolument de 4 à 10 francs par page (format normal A 4); pour toute page commencée, on percevra l'émolument plein.

² Pour les photocopies, l'émolument est fixé par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances, après consultation de la Cour suprême.

Art. 6 Pour les demandes de renseignements et la communication du dossier aux sociétés d'assurance, on percevra de 8 à 60 francs.

Art. 7 ¹ En première instance, il ne sera perçu aucun émolument pour:

- la disjonction d'une partie de la peine sanctionnant l'infraction commise pendant le délai d'épreuve (art. 38, ch. 4, 1^{er} al. et art. 45, ch. 3, al. 1 CPS);
- l'exécution ultérieure d'une peine, en tant que la peine est purgée par l'exécution de la mesure (art. 43, ch. 5 et art. 44, ch. 5 CPS);
- la conversion d'une amende en arrêts (art. 49, ch. 3 CPS);
- la radiation d'un jugement au casier judiciaire à la requête du condamné (art. 80, ch. 2 CPS).

² On percevra les émoluments prescrits à l'article 11, premier alinéa, pour les décisions sur la non-radiation d'un jugement au casier judiciaire.

II. Emoluments pour les vacations en procédure d'instruction

Art. 8 ¹ Pour la conduite d'une instruction, il sera perçu de 160 à 3400 francs.

² Pour les instructions conduites par le service des juges d'instruction spéciaux, il sera perçu un émolument pouvant s'élever jusqu'à 20000 francs.

³ Pour les instructions auxquelles collaborent les réviseurs du service des juges d'instruction spéciaux, il sera perçu un émolument pouvant s'élever jusqu'à 30000 francs.

⁴ Pour les instructions et enquêtes abrégées selon l'article 88, chiffre 1, 3^e alinéa, CPP, n'ayant occasionné que peu de frais, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de la moitié.

III. Emoluments des tribunaux répressifs

1. Emoluments en procédure de mandat de répression et pour jugements rendus sans débats

Art. 9 ¹ En procédure de mandat de répression, l'émolument est de 7 à 70 francs.

² Si le mandat de répression est précédé d'une procédure probatoire (levée de plans, photographies du service d'identification ou du groupe-accidents, expertises judiciaires ou auditions de témoins, etc.), ou si l'opposition n'est retirée qu'après une administration de preuves, les frais de cette procédure seront portés séparément en compte par 20 à 200 francs.

Art. 10 ¹ Dans la procédure conduite en vertu des articles 226 et 227 CPP, si toutefois le prévenu reconnaît le bien-fondé de la dénonciation et se soumet immédiatement au jugement, l'émolument sera de 30 à 170 francs.

² Si le jugement sans débat est précédé d'une administration de preuves au sens de l'article 9, 2^e alinéa, il sera perçu pour cette administration de preuves de 30 à 170 francs.

2. Emoluments du président de tribunal, du Tribunal de district, de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour d'assises.

Art. 11 ¹ Pour débattre et vider l'affaire par décision sur question préjudicielle ou incidente, l'émolument forfaitaire est:

	Fr.
dans les affaires ressortissant au juge unique, de	20.— à 170.—
dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de	35.— à 340.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de	35.— à 850.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de	35.— à 850.—
dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de	35.— à 850.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle élargie, de	500.— à 5 000.—

² Pour débattre et juger au fond, l'émolument forfaitaire est:

dans les affaires ressortissant au juge unique, de	130.— à 1 300.—
--	-----------------

Dans les cas occasionnant peu de frais, le juge peut réduire l'émolument minimal jusqu'à concurrence de moitié.

	Fr.
dans les affaires ressortissant au Tribunal de district, de	170.— à 2 600.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre pénale, de	170.— à 2 600.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle, de	200.— à 6 500.—
dans les affaires ressortissant à la Cour d'assises, de	500.— à 10 500.—
dans les affaires ressortissant à la Chambre criminelle élargie, de	2 000.— à 20 000.—

³ Pour statuer sur des demandes de relevés du défaut et de réhabilitation, ainsi que dans les procédures de révocation de sursis et autres semblables, on percevra les émoluments forfaitaires prévus au premier alinéa ci-dessus.

3. Emoluments de la Cour de cassation

Art. 12 Pour les décisions et arrêts de la Cour de cassation, l'émolument sera de 170 à 2600 francs.

IV. Emoluments de la Chambre d'accusation

Art. 13 Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Chambre d'accusation, on comptera un émolument de 90 à 900 francs.

V. Emoluments du Ministère public

Art. 14 ¹ Pour les décisions de fixation de for du procureur général, il sera perçu un émolument de 20 à 400 francs.

² Le même émolument est perçu lorsque le Tribunal fédéral fixe la compétence des autorités bernoises.

³ L'émolument pour un acte d'accusation est de 100 à 1500 francs. Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur proposition du procureur d'arrondissement.

⁴ Dans les cas où le Code de procédure pénale prescrit une proposition écrite du Ministère public ou si celle-ci intervient de par la loi, l'émolument sera de 20 à 400 francs. Le montant est proposé au tribunal compétent par le Ministère public.

VI. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'interprètes

Art. 15 ¹ Il sera payé à tout témoin une indemnité fixée selon les principes suivants:

- a* Indemnité de comparution:
8 à 15 francs, si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
15 à 25 francs, s'il a été retenu plus longtemps.
Les enfants de moins de 15 ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.
- b* Perte de salaire: la perte de salaire subie par un témoin peut être compensée à raison de 150 francs par jour au maximum.
- c* Indemnité de déplacement et de subsistance:
1. Le remboursement des frais en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer: 2^e classe).
 2. Une indemnité kilométrique de 50 centimes pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables. L'indemnité est calculée pour le trajet le plus court.
 3. L'indemnité pour un repas principal peut être de 15 à 25 francs. L'indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris, peut être de 35 à 65 francs.
 4. Les règles spéciales concernant les indemnités de déplacement de fonctionnaires en voyage officiel ne sont pas applicables lorsque ceux-ci sont cités en qualité de témoins, experts ou traducteurs. En pareil cas, ces fonctionnaires toucheront les indemnités de déplacement et suppléments prévus sous les chiffres 1 à 3 ci-dessus.
- d* Autres débours:
Si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.
- ² Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes, touchent la même indemnité qu'un témoin.
- ³ Au tuteur ou curateur cité d'un prévenu indigent peut être versée la même indemnité qu'un témoin.
- ⁴ Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils ne réclament pas l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

Art. 16 ¹ Il sera payé à tout expert des honoraires de 30 à 5000 francs.

² Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

³ Demeurent réservées les dispositions d'arrêtés particuliers du Conseil-exécutif concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées.

Art. 17 ¹ Tout traducteur a droit, pour une mise à contribution allant jusqu'à une demi-journée, à des honoraires de 30 à 150 francs.

² Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité, plus 5 francs par page d'écriture.

Art. 18 Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de route et suppléments que les témoins.

Art. 19 Dans des cas particuliers, le juge peut élever équitablement au-delà du maximum tarifaire les honoraires d'experts ou de traducteurs. Il doit cependant requérir au préalable l'assentiment de la Direction de la justice.

VII. Dispositions finales

Art. 20 ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

² Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 12 novembre 1975 fixant les émoluments en matière pénale.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Décret
sur l'imposition des véhicules routiers
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 10 mai 1972 (modifié en date du 8 novembre 1976) sur l'imposition des véhicules routiers est modifié comme suit:

Art. 5 La taxe normale s'élève à 270 francs pour les 1000 premiers kilos; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilos elle se réduit de 12% du montant précédent.

Art. 7 ¹ La taxe annuelle pour les plaques professionnelles, sans limitations particulières, se monte à:

	Fr.
pour les voitures automobiles	500.—
pour les motocycles	100.—
pour les motocycles légers	30.—
pour les véhicules automobiles agricoles	180.—
pour les véhicules automobiles de travail	180.—
pour les remorques d'automobiles	280.—
pour les remorques de motocycles	50.—
pour les remorques de travail	100.—

² La taxe annuelle pour plaques professionnelles, avec limitations particulières, se monte à:

	Fr.
pour les voitures automobiles	250.—
pour les motocycles	50.—
pour les motocycles légers	25.—
pour les véhicules automobiles agricoles	60.—
pour les véhicules automobiles de travail	60.—
pour les remorques d'automobiles	100.—
pour les remorques de motocycles	20.—
pour les remorques de travail	30.—

II.

Cette modification de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le chancelier: e. r. *Wissmann*

9
novembre
1983

Décret concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile est modifié comme suit:

Art. 5 ¹ Abrogé.

² Après déduction de la subvention fédérale des frais occasionnés par la construction d'abris publics et d'abris dans des bâtiments publics (art. 4, 1^{er} et 2^e al., art. 6, 3^e et 4^e al., art. 7, 3^e al., LCPC), l'art. 3 du présent décret est applicable pour le calcul de la part de l'Etat, avec la dérogation que, pour les communes financièrement faibles (index de la capacité contributive au-dessous de 100 points) présentant un taux de places protégées de moins de 50%, la part de subvention de l'Etat est augmentée de 15%.

³ Inchangé.

II.

Le canton et les communes subventionnent aux anciens taux la construction d'abris privés obligatoires si la demande de subside, détaillée et complète, est présentée à l'Office de la protection civile du canton de Berne avant le 31 décembre 1983. L'allocation d'une subvention reste valable pendant un an, à compter de la date à laquelle le permis de construire a été accordé.

III.

Après l'entrée en vigueur de cette modification, la construction d'abris collectifs privés sera subventionnée aux anciens taux si la demande de subside, détaillée et complète, est présentée à l'Office de la protection civile du canton de Berne avant le 30 juin 1984. L'allocation d'une subvention reste valable pendant un an, à compter de la date à laquelle le permis de construire a été accordé.

IV.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Berne, 9 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

10
novembre
1983

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Services et
établissements

Art. 5 La Direction de l'économie publique comprend les services et établissements suivants:

- 1 à 4 inchangés;
5. l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
6. abrogé;
7. l'Office cantonal pour l'approvisionnement économique;
- 8 à 13 inchangés.

5. Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT)

Attributions

Art. 13 ¹ L'OCIAMT traite, sous réserve d'une délégation expresse à d'autres offices ou Directions, toutes les questions relatives:

- a* à la législation sur le travail, notamment de l'exécution de la loi sur le travail, de la protection des travailleurs, de la surveillance des chambres cantonales de conciliation, des préavis à donner en matière de conventions collectives, de l'exécution des dispositions de la législation sur l'assurance-accidents dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles, de la surveillance du travail à domicile;
- b* à la législation sur l'industrie et l'artisanat, notamment de l'exécution de la législation sur l'industrie et l'artisanat, de la protection des consommateurs, de la surveillance des soldes et liquidations, de la surveillance des prix (Service cantonal de contrôle des prix), de la surveillance des poids et mesures et du contrôle de la qualité des chronomètres (Bureau officiel de contrôle des chronomètres);
- c* au marché du travail, notamment du placement, des autres mesures en rapport avec le marché du travail, des préavis à donner

en matière de demandes d'entrée et d'autorisation de séjour présentées par les étrangers exerçant une activité lucrative, ainsi que de statistique en matière de marché du travail;

d à l'assurance-chômage et aux secours en faveur des chômeurs;

e à la législation sur le maintien de la salubrité de l'air, à la coordination et à l'examen des problèmes concernant l'hygiène de l'air;

f à des domaines particuliers de la protection de l'environnement liés aux activités des entreprises industrielles et artisanales.

Caisse
de chômage

Art. 14 ¹ La Caisse de chômage est rattachée à l'OCIAMT.

² Elle assume les attributions qui lui sont déléguées de par la législation fédérale correspondante.

³ Le Conseil-exécutif décide, après avoir entendu les communes concernées, de la création ou de la suppression de services déconcentrés.

Fonctionnaires

Art. 15 ¹ L'OCIAMT comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef;
2. neuf adjoints.

² L'OCIAMT dispose d'un service déconcentré à Bienne pour les questions relatives au droit du travail.

Art. 16 Abrogé.

7. Office cantonal de l'approvisionnement économique

Art. 17 ¹ L'Office cantonal de l'approvisionnement économique exécute les tâches qui lui sont confiées de par la législation spéciale.

² Le Conseil-exécutif décide, au vu de la situation, de la création de postes de fonctionnaires.

11. Office de l'orientation professionnelle

Attributions

Art. 24 Inchangé.

Fonctionnaires

Article 25 L'Office de l'orientation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1. inchangé;
2. inchangé;
3. cinq collaborateurs scientifiques.

II.

Le sous-titre «6. Office de l'industrie et de l'artisanat» est abrogé.

III.

Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente modification du décret.

Berne, 10 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4534 du 14 décembre 1983:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984

10
novembre
1983

**Décret
concernant le financement des écoles d'ingénieurs,
des écoles de techniciens et des écoles spéciales
supérieures
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

L'appendice au décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures est complété comme suit:

Appendice II: Ecoles non cantonales

	Facteur X	Facteur Y
Ecole professionnelle supérieure de gastronomie de Thoue	0,9	2,3
Autres écoles	inchangés	

II.

Le Conseil-exécutif décide, après l'entrée en vigueur du décret du Grand Conseil concernant l'octroi par l'Etat de contributions à l'Ecole professionnelle supérieure de gastronomie de Thoue, de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I.

L'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions est modifiée comme suit:

Art. 34a ¹Inchangé.

² Sont réputées raisons particulières:

a à *d* inchangées;

e (nouvelle) la nécessité de ralentir le trafic.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle cantonale.

Berne, 15 novembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*

21
novembre
1983

Arrêté du Grand Conseil concernant le budget 1984

*Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

Le budget pour l'année 1984 est approuvé avec une quotité d'impôt de 2,3.

Berne, 21 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté
du Conseil-exécutif concernant les allocations
spéciales en faveur des personnes de condition
modeste; fixation des limites de revenu
déterminantes et du supplément pour les enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa du décret du 16 février 1971 /
17 novembre 1976 / 15 novembre 1977 concernant les allocations
spéciales en faveur des personnes de condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
11 400 francs pour les requérants vivant seuls;
17 100 francs pour les couples ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 4 000 francs.
3. Ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984 et remplace celui du 25 novembre 1981. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 novembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

Règlement concernant les mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV

Le directeur de l'agriculture du canton de Berne,

en application de

- l'article 59, 1^{er} alinéa de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40),
- l'article 42a de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1967 sur les épizooties (OE, RS 916.401),
- l'article 45, 3^e alinéa de l'ordonnance du 25 novembre 1981 d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (OCE, RSB 916.51)

décide:

1. Annonce

Article premier Les détenteurs d'animaux de l'espèce bovine sont tenus d'annoncer au vétérinaire cantonal les symptômes manifestes ou suspects de cas d'IBR-IPV (maladie des voies respiratoires ou avortement après le troisième mois de gestation).

2. Diagnostic

Art. 2 ¹ Le diagnostic de l'IBR-IPV procède par les examens sérologiques du sang et du lait ainsi que, dans les cas particuliers, par l'examen virologique.

² Les examens ne peuvent être effectués que dans des laboratoires reconnus.

3. Mesures
d'interdiction

Art. 3 ¹ Le vétérinaire cantonal ordonne l'application du séquestre simple du premier degré aux troupeaux de bovins contaminés ou suspects.

² Le séquestre est levé lorsque

a l'examen sérologique du sang des animaux suspects donne un résultat négatif;

b les animaux contaminés ont été éliminés et que l'examen sérologique ultérieur du sang des autres animaux a donné un résultat négatif; ce contrôle peut être effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination du dernier animal positif; ou

c l'ensemble du troupeau a été éliminé, et

d le vétérinaire cantonal a procédé au contrôle du nettoyage et de la désinfection.

4. Elimination et indemnisation

Art. 4 ¹ Les animaux contaminés sont éliminés.

² Il est procédé à l'estimation et à l'indemnisation conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

³ L'indemnité peut être refusée ou réduite si la personne lésée ou son mandataire a contrevenu à la législation fédérale ou cantonale sur les épizooties.

⁴ Les avortements, les moins-values et les pertes de gain ne sont pas indemnisés.

5. Exploitation d'animaux contaminés

Art. 5 Les animaux contaminés peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, être exploités dans des troupeaux sous séquestre (art. 3).

6. Contrôles

Art. 6 ¹ Les troupeaux de bétail laitier sont contrôlés deux fois par an par examen sérologique du lait de toutes les vaches en lactation. Il peut être examiné le lait de mélange (boilles) ou un échantillon de mélange de laits provenant de cinq animaux au maximum.

En règle générale, les échantillons sont prélevés par les organes du service d'inspection en matière d'économie laitière, conformément aux directives du vétérinaire cantonal.

Dans des cas particuliers (exploitations avec conduite directe dans le tank à lait, exploitations ne mettant pas de lait dans le commerce, exploitations gardant des vaches mères ou nourricières) le prélèvement d'échantillons de lait (ou de sang) peut être délégué au vétérinaire d'arrondissement.

² Les entreprises de commerce de bétail peuvent, sur décision du vétérinaire cantonal, être soumises à des contrôles supplémentaires.

³ Les troupeaux voués exclusivement à l'engraissement dont les animaux ne sont cédés que pour la boucherie, ne sont contrôlés que dans les cas suspects ou s'ils sont en contact avec des troupeaux d'animaux de rente et d'élevage.

⁴ Les taureaux d'élevage doivent être soumis une fois par année à un examen sérologique du sang (art. 42a.1, 3^e al., OE). Les jeunes animaux qui sont présentés pour la première fois pour la reconnaissance à titre de taureaux d'élevage doivent également être soumis à un examen sérologique du sang.

⁵ Les animaux ayant avorté après une gestation de plus de trois mois doivent être soumis à un examen sérologique du sang (art. 42a.1, 4^e al., OE).

7. Intervalles entre les contrôles

Art. 7 Si la situation épizootologique le permet, le vétérinaire cantonal peut, en accord avec l'Office vétérinaire fédéral, prolonger de

façon appropriée les intervalles entre les examens périodiques prévus à l'article 6 (art. 42a.9, lit. a, OE).

8. Reconnaissance officielle du troupeau comme libre d'IBR-IPV

Art. 8 (art.42a.3 OE)¹ Un troupeau est reconnu officiellement libre d'IBR-IPV lorsque

- a l'examen sérologique du sang de tous les animaux donne un résultat négatif ou
- b l'examen sérologique de deux échantillons de lait prélevés officiellement à intervalles d'au moins trois mois et l'examen sérologique de tous les jeunes animaux ont donné un résultat négatif ou
- c l'examen sérologique de trois échantillons de lait prélevés officiellement à intervalles de six mois a donné un résultat négatif.

² Le premier échantillon peut être prélevé au plus tôt un mois après l'élimination du dernier animal positif du troupeau.

9. Identification, trafic d'animaux

Art. 9 ¹ Les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être identifiés de façon nette et permanente par marque auriculaire, tatouage ou un autre procédé. Lorsqu'ils sont déplacés, les animaux de moins de six mois doivent être identifiés si, pour le déplacement, un certificat vétérinaire ou une attestation de l'inspecteur du bétail est prescrit.

² Le détenteur d'animaux répond de l'observation des délais fixés pour l'identification.

³ Les animaux de l'espèce bovine peuvent être déplacés à l'intérieur du canton de Berne ou conduits à des marchés d'élimination sans examen préalable du sang, si leur provenance d'un troupeau libre d'IBR-IPV est attestée sur le laissez-passer par l'inspecteur du bétail compétent, au moyen du sceau «Troupeau officiellement reconnu libre d'IBR-IPV».

Les laissez-passer portant ce sceau ne peuvent être utilisés que pour des animaux marqués.

Pour les animaux conduits directement à la boucherie, le certificat et le sceau ne sont pas nécessaires.

⁴ Le bétail de rente et d'élevage qui est introduit dans le canton de Berne ou conduit dans d'autres cantons, doit être accompagné du certificat vétérinaire vert attestant un résultat d'examen du sang négatif. Le prélèvement du sang ne doit pas remonter à plus de 42 jours.

⁵ Les veaux d'engraissement âgés d'un mois au plus peuvent être introduits dans le canton de Berne sans examen préalable du sang si leur provenance d'un troupeau libre d'IBR-IPV est attestée au moyen du sceau apposé sur le laissez-passer ou au moyen du certificat vert (sans résultat d'examen du sang).

⁶ Les animaux d'engraissement plus âgés peuvent être introduits dans le canton de Berne aux mêmes conditions s'ils sont placés dans des troupeaux exclusivement voués à l'engraissement. Sinon, ils doivent être accompagnés du certificat vert attestant un résultat d'examen du sang négatif (cf. 4^e al.).

⁷ Le laissez-passer et, le cas échéant, le certificat vétérinaire doivent être remis le jour suivant au plus tard à l'inspecteur du bétail, qui conserve ces documents pendant trois ans.

⁸ Si des animaux sont introduits sans les pièces prescrites par les dispositions précédentes, l'inspecteur du bétail doit en informer immédiatement le vétérinaire d'arrondissement compétent; ce dernier transmet l'avis au vétérinaire cantonal, qui décide des mesures à prendre.

⁹ Seuls des animaux en provenance de troupeaux libres d'IBR-IPV peuvent être conduits à des marchés de bétail - excepté à des marchés de bétail de boucherie -, à des expositions de bétail, concours et manifestations semblables. Le vétérinaire cantonal peut en outre ordonner un examen sérologique sanguin préalable.

¹⁰ Le trafic d'estivage est régi par les prescriptions relatives à l'économie alpestre.

10. Transport

Art. 10 ¹ Il est interdit de transporter des animaux provenant de troupeaux reconnus libres d'IBR-IPV et accompagnés des pièces correspondantes (sceau, certificat) avec des animaux sérologiquement positifs ou provenant de troupeaux qui n'ont pas été reconnus libres d'IBR-IPV.

² Les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

11. Répartition des frais

Art. 11 ¹ Sont à la charge de la Caisse des épizooties:

- a* les honoraires des vétérinaires conformément au tarif du Conseil-exécutif et les frais de laboratoire pour les examens ordonnés ou prescrits;
- b* les honoraires et les frais de laboratoire pour les examens sérologiques périodiques du sang ou du lait;
- c* les frais de laboratoire pour l'examen sérologique des taureaux d'élevage et des jeunes taureaux promis à l'élevage;
- d* les frais de laboratoire pour les examens supplémentaires effectués dans les entreprises de commerce de bétail;
- e* les frais de transport des animaux atteints d'IBR-IPV destinés à l'élimination;
- f* la moitié des frais de désinfection (art. 44, 3^e al., OCE);

g les frais occasionnés par les transports spéciaux à l'usine d'extraction de Lyss pour les animaux morts d'IBR-IPV (art. 38, 5^e al., OCE).

² La moitié des frais de désinfection est à la charge des communes (art. 44, 3^e al., OCE).

³ Tous les autres frais y compris ceux pour les examens effectués lors d'achats complémentaires ou de vente (art. 51, 8^e al., OCE) sont à la charge des détenteurs d'animaux.

12. Amendes
et peines

Art. 12 Les infractions au présent règlement tombent sous le coup des dispositions des articles 47 et 48 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties.

13. Dispositions
finales

Art. 13 ¹Le présent règlement abroge l'ordonnance cantonale du 9 mai 1979 instituant des mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 23 novembre 1983

Le directeur de l'agriculture
du canton de Berne

Blaser

Approuvé par le Conseil fédéral le 6 janvier 1984

24
novembre
1983

**Décret
concernant la contribution de l'Etat aux frais
d'aménagement local et régional et aux frais de
viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le
fonds de planification (décret concernant le
financement de l'aménagement)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret concernant le financement de l'aménagement du 17 novembre 1970 est modifié comme suit:

Art. 8 ¹ Les subventions cantonales en faveur des plans d'aménagement locaux sont déterminées en vertu du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière. L'échelonnement des subventions sera effectué conformément à l'échelle de subvention C.

² et ³ Inchangés.

II.

La présente modification de décret entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et ne touche pas les promesses de subvention déjà accordées lors de son entrée en vigueur.

Berne, 24 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Josi*

Décret sur les écoles de musique et les conservatoires

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5 et l'article 16, lettre b de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales

But **Article premier** Le présent décret régit le financement des écoles de musique, des conservatoires et des écoles de musique à buts spéciaux reconnus par l'Etat et qui exercent leur activité dans le canton de Berne.

Définitions **Art. 2** ¹ Les écoles de musique dispensent aux enfants, aux adolescents et aux adultes d'une région un enseignement musical élargi et approfondi qui vient en complément des cours de musique donnés dans les écoles publiques, et qui est destiné à permettre et à encourager une participation active à la vie musicale. L'accent est mis sur l'enseignement du chant et de la musique instrumentale.

² Les conservatoires assurent la formation professionnelle de musiciens et de comédiens. Ils contribuent, dans la limite de dispositions particulières, à la formation des maîtres de musique des écoles publiques.

³ Les écoles de musique à buts spéciaux assurent la formation au sens du 1^{er} ou du 2^e alinéa dans un domaine musical spécifique.

Reconnaissance
a Principe **Art. 3** La reconnaissance est dans tous les cas la condition préalable au versement des subventions cantonales et des contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique au sens des dispositions du présent décret.

b Décision **Art. 4** La reconnaissance est garantie par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de l'Association des écoles de musique pour une période limitée à 5 ans au plus, pour les écoles de musique nouvellement créées, pour une période limitée à 2 ans au plus.

Association
des écoles
de musique

Art. 5 ¹ Les écoles de musique reconnues doivent s'organiser juridiquement en une association. Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

² L'Etat et l'Association des communes du canton de Berne ainsi que les organisations cantonales bernoises de musique pour instruments à vent et de chant et celles de maîtres de musique doivent être représentés de manière équitable au sein des organes de l'association.

³ Outre les compétences qui lui sont attribuées par le présent décret, d'autres fonctions de coordination, d'orientation et de surveillance peuvent être déléguées à l'association. Elle présente chaque année un rapport d'activités à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Le Conseil-exécutif alloue une subvention annuelle à l'association en fonction des tâches qui lui sont dévolues par le présent décret.

II. Ecoles de musique

Conditions de
la reconnaissance
a Principe

Art. 6 Une école de musique est reconnue si elle remplit les conditions suivantes:

a l'école de musique doit avoir une région de recrutement suffisamment importante («régionale» au sens de l'art. 11, 2^e al. loi sur l'encouragement des activités culturelles);

b elle doit être dotée d'un support juridique régi par le droit public ou par le droit privé (commune ou syndicat de communes, association ou fondation);

c elle doit avoir une organisation suffisante (art. 7);

d elle doit en principe être ouverte à chacun dans la limite de ses possibilités et de l'enseignement qu'elle propose (art. 8);

e elle doit disposer d'enseignants qualifiés (art. 9) et son règlement des traitements doit être conforme aux prescriptions minimales (art. 10);

f elle doit justifier d'une assurance-accidents des élèves qui soit suffisante et d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales en faveur de son personnel qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;

g elle doit se déclarer prête à adhérer, dès sa reconnaissance, à l'Association des écoles de musique (art. 5);

h elle doit présenter un règlement relatif aux écolages (art. 12);

i elle doit justifier du financement, par les communes participant à l'école de musique, du solde des frais (art. 17).

b Organisation

Art. 7 ¹ Une organisation suffisante présuppose au minimum l'existence d'un règlement de l'école de musique et d'une administration adaptée aux besoins de l'école.

² La direction de l'école de musique doit être confiée à un musicien diplômé. Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu l'Association des écoles de musique, autoriser des dérogations à la présente disposition.

³ Les parents et les enseignants, ainsi que les communes participant à l'école de musique (art. 17) lorsque l'école est dotée d'un support juridique régi par le droit privé, doivent être équitablement représentés au sein des organes de l'école de musique.

c Enseignement
proposé

Art. 8 ¹ Le choix de l'enseignement proposé est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17).

² L'enseignement proposé peut notamment comprendre les domaines suivants:

a initiation musicale des enfants en âge préscolaire et exceptionnellement enseignement musical de base (cours en groupe);

b cours de chant et de musique instrumentale laissant une place au jazz, à la musique populaire et à la musique de variété (cours particuliers ou cours en petit groupe);

c branches théoriques, notamment le solfège pour les élèves étudiant le chant ou un instrument (cours en groupe);

d cours de rythmique, de ballet et de danse artistique (cours en groupe);

e structures permettant l'exercice commun du chant et des instruments et destinées à compléter les cours de chant et de musique instrumentale (ensembles musicaux, ensembles de musique de chambre, chorales, orchestres, etc.).

d Enseignants

Art. 9 Les enseignants doivent si possible être titulaires d'un diplôme délivré par un conservatoire, une école supérieure de musique ou la Société suisse de pédagogie musicale, ou bien d'un diplôme délivré par une école reconnue par l'Association faîtière suisse des professionnels de la danse.

e Traitement
des enseignants

Art. 10 ¹ Les enseignants remplissant ces conditions doivent en principe être assimilés aux instituteurs bernois dans le règlement des traitements édicté par les organes responsables de l'école de musique. Pour un programme complet comportant 38 leçons hebdomadaires de 40 minutes chacune, et 36 semaines au moins de cours par an, leur traitement annuel doit en règle générale correspondre à l'une des classes de traitement (minimum, 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e maximum) prévues dans le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.

² Les organes responsables de l'école de musique peuvent subor-

donner l'attribution du troisième ou du quatrième maximum de traitement aux prestations fournies par l'enseignant.

³ Après avoir entendu l'Association des écoles de musique, le Conseil-exécutif édicte des directives relatives aux traitements, assorties de recommandations portant sur les domaines suivants: reconnaissance d'équivalences entre différentes formations, indemnités versées aux directeurs d'école, allocations et déductions pour les enseignants ayant reçu une autre formation ou ayant des qualifications particulières, nombre maximal de leçons devant être données par un enseignant et occupations accessoires, indemnités de déplacement et prestations à fournir par les enseignants ne touchant aucune indemnité particulière.

Financement
a Principe

Art. 11 Les frais des écoles de musique sont couverts:

a par les écolages (art. 12);

b par d'autres recettes d'exploitation, dons et contributions versées par des organes responsables privés;

c par les subventions à l'exploitation versées par l'Etat (art. 13 et 14);

d par les contributions aux frais scolaires versées par les communes ne participant à aucune école de musique (art. 15 et 16);

e par les prestations des communes participant aux écoles de musique (art. 17).

b Ecolages

Art. 12 ¹Le règlement des écolages est du ressort des organes responsables de l'école de musique agissant en accord avec les communes participant à l'école de musique (art. 17). Des tarifs identiques doivent être appliqués aux enfants et aux adolescents suivant une formation.

² L'Association des écoles de musique édicte des directives sur le montant des écolages.

c Subventions cantonales à l'exploitation
aa Montants forfaitaires

Art. 13 ¹Les subventions cantonales consistent en un montant forfaitaire versé par unité d'élève.

² Sont réputés unités d'élève, la base étant un enseignement de 40 minutes hebdomadaires pendant au moins 36 semaines par an:

a des élèves isolés ou des petits groupes de deux ou trois élèves (enfants ou adolescents suivant une formation) suivant l'enseignement au sens de l'article 8, 2^e alinéa, lettre b;

b des groupes suivant l'enseignement au sens de l'article 8, 2^e alinéa, lettres c et e, ne devant toutefois représenter que dix pour cent au maximum des unités d'élèves établies selon lettre a.

³ Est déterminante la moyenne du nombre d'élèves suivant l'enseignement cité au 2^e alinéa, établi au 1^{er} juin de l'année en cours et au 1^{er} décembre de l'année précédente:

bb Calcul

Art. 14 ¹Après avoir entendu l'Association des écoles de musique, le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, fixe chaque année le montant de la subvention qui sera versée l'année suivante. Ce montant est déterminé sur la base de chiffres indicatifs relevés dans une école de musique représentant une moyenne tant sur le plan de la région de recrutement, du nombre d'élèves que des frais, gérée rationnellement et choisie comme modèle. Le montant de la subvention doit être égal pour une telle école à un cinquième environ des frais par unité d'élève donnant droit à subvention.

² Le montant de la subvention est pondéré par la capacité contributive des communes de résidence des élèves conformément à l'article 6 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière et par analogie à l'échelle des prestations I de l'annexe dudit décret. Le Conseil-exécutif peut réduire d'un cinquième le montant ainsi calculé de la subvention pour les petites écoles de musique à faible région de recrutement, et l'augmenter d'un cinquième pour les écoles de musique à forte région de recrutement.

³ Des avances pouvant aller jusqu'à 60 % des subventions allouées l'année précédente peuvent être consenties sur les subventions cantonales.

d Contributions aux frais scolaires dues par les communes ne participant à aucune école de musique
aa Principe

Art. 15 ¹Les communes qui ne participent à aucune école de musique doivent verser des contributions aux frais scolaires aux écoles de musique pour les unités d'élèves au sens de l'article 13, 2^e et 3^e alinéas, domiciliés sur leur territoire.

² Si des communes participent à une école de musique qui n'assure pas l'enseignement pour certains degrés ou certaines branches et que les élèves doivent fréquenter une autre école de musique, les communes doivent également verser pour ces unités d'élèves des contributions aux frais scolaires au sens du 1^{er} alinéa.

³ Les écoles de musique informent les communes ne participant à aucune école de musique des admissions et des sorties d'élèves pour lesquels des contributions aux frais scolaires sont dues conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas. Les contributions aux frais scolaires doivent être facturées une fois par semestre et acquittées dans les 30 jours à compter de la réception de la facture; passé ce délai, elles sont majorées d'un intérêt moratoire de cinq pour cent.

bb Calcul

Art. 16 ¹Les contributions aux frais scolaires sont calculées sur la base de la moyenne des frais bruts inscrits au budget par unité d'élève au sens de l'article 13, 2^e et 3^e alinéas. Les écolages et les subventions cantonales versés pour chaque unité d'élève doivent être déduits.

² Si, lorsque le compte annuel est bouclé, on obtient un montant différent pour les contributions aux frais scolaires, la différence doit être remboursée ou réclamée, ou bien elle doit être reportée sur la facture suivante.

e Prestations des communes participant à une école de musique

Art. 17 ¹ Les frais qui ne sont pas couverts par les montants au sens de l'article 11, lettres a–d, doivent être supportés par les communes participant à une école de musique (financement du solde des frais). La réglementation de cette prise en charge des frais est du ressort desdites communes.

² La reconnaissance d'une école de musique nécessite qu'une commune au moins y participe au sens du 1^{er} alinéa (art. 6, lettre i). Les communes assument toutefois cette tâche volontairement.

³ Les communes participant à une école de musique doivent fournir aux écoles de musique les avances nécessaires à l'exploitation.

III. Conservatoires

Conditions de la reconnaissance
a Principe

Art. 18 Le Conseil-exécutif reconnaît les conservatoires de Berne et de Bienne, si les conditions suivantes sont remplies:

a l'organe responsable du conservatoire est une fondation dont le seul but est d'assumer une fonction au sens de l'article 2, 2^e alinéa;

b l'Etat, les communes-sièges et les anciens responsables privés doivent participer à l'administration de la fondation;

c le conservatoire assure, dans la mesure de ses possibilités, une formation des maîtres de musique, musiciens d'orchestre, solistes, organistes, chefs d'orchestre, chefs de chorale qui satisfasse à des exigences élevées. Le conservatoire de Bienne est compétent pour la formation de rythmiciciens, celui de Berne pour la formation de comédiens;

d il a une organisation suffisante (art. 19);

e il dispose d'enseignants qualifiés et son règlement des traitements est conforme aux prescriptions minimales (art. 20);

f il veille à ce que ses élèves soient suffisamment couverts par l'assurance-accidents et à ce que son personnel bénéficie d'une réglementation des assurances, de la prévoyance-vieillesse et des autres prestations sociales qui soit conforme aux prescriptions légales en la matière;

g il collabore avec les conservatoires existants et avec les écoles de musique à buts spéciaux reconnus, tout en respectant l'indépendance de chacune de ces écoles.

b Organisation

Art. 19 ¹ L'organisation des conservatoires est régie par les dispositions de l'acte de fondation, ainsi que par les règlements d'école

qui en découlent et qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et des autorités compétentes des communes-sièges.

² Les anciens responsables privés, les enseignants, l'Etat et les communes-sièges doivent être représentés de façon équitable au sein du Conseil de fondation.

³ Les règlements d'école régissent notamment les examens d'admission, les voies de formation, les domaines d'enseignement, la durée normale des études, les éventuels diplômes de fin d'études et les examens devant être réussis pour les obtenir. Des experts cantonaux, désignés par le Conseil-exécutif, assistent aux examens de fin d'études.

c Enseignants
et traitement
des enseignants

Art. 20 ¹ Les enseignants des conservatoires doivent remplir les mêmes conditions que les enseignants des écoles de musique (art. 9) et justifier en plus d'aptitudes particulières à enseigner dans une section professionnelle.

² Les enseignants remplissant ces conditions doivent en principe être assimilés, dans le règlement des traitements édicté par les conservatoires, aux enseignants des écoles moyennes supérieures au sens du décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant (catégories A et B). Les conservatoires peuvent subordonner la classification dans le troisième ou le quatrième maximum de traitement aux prestations fournies par l'enseignant.

³ Les modalités de détail, notamment la description des programmes devant être dispensés par les enseignants pour toucher les traitements au sens du 2 alinéa, sont fixées dans le règlement des traitements des conservatoires. Les règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et des autorités compétentes des communes-sièges.

Financement
a Principe

Art. 21 ¹ Les frais des conservatoires sont couverts:

a par les écolages (art. 22);

b par d'autres recettes d'exploitation, dons et contributions versées par les co-responsables privés;

c par les subventions cantonales et les contributions des communes-sièges (art. 23).

² Pour les élèves venant d'un autre canton, un système de compensation des frais doit être garanti dans le cadre d'une convention.

b Ecolages

Art. 22 Les conservatoires fixent l'écolage dans un règlement d'écolage. Sous réserve de l'article 21, 2^e alinéa, l'écolage perçu auprès des élèves venant d'un autre canton est plus élevé.

c Subventions cantonales et contributions des communes-sièges

Art. 23 ¹ Les frais qui ne sont pas couverts par les montants au sens de l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres a et b, et les éventuelles prestations en compensation fournies par d'autres cantons (art. 21, 2^e al.) doivent être financés par les subventions cantonales et les contributions des communes-sièges.

² Les subventions cantonales doivent être allouées conformément aux compétences financières en vigueur et garanties pour une période limitée de cinq ans au maximum (art. 11, 2^e al., loi sur l'encouragement des activités culturelles). Elles correspondent à quatre cinquièmes des besoins de subventionnement reconnus par l'Etat et les communes-sièges.

Rattachement des écoles de musique

Art. 24 ¹ Des écoles de musique (art. 2, 1^{er} al.) peuvent être rattachées aux conservatoires.

² Dans ce cas, d'autres communes de la région doivent, si nécessaire, être admises parmi les organes responsables (fondations conformément à l'art. 18, lettres a et b). Au demeurant, les dispositions énoncées au chapitre II du présent décret sont applicables aux écoles de musique; leurs frais doivent notamment faire l'objet d'une comptabilité séparée et être financés selon les principes figurant aux articles 11 à 17.

IV. Ecoles de musique à buts spéciaux

Principe

Art. 25 ¹ Des écoles de musique à buts spéciaux peuvent être reconnues pour leur domaine d'activités en tant qu'écoles de musique ou conservatoires par le Conseil-exécutif.

² Les dispositions relatives aux écoles de musique (chapitre II) et aux conservatoires (chapitre III) sont applicables par analogie. Le Conseil-exécutif est néanmoins autorisé, si des circonstances particulières se présentent, à établir une réglementation différente.

Organisations de musique pour instruments à vent

Art. 26 Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions relatives au soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instruments à vent et de chant.

V. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 27 Le Conseil-exécutif peut reconnaître une école de musique, un conservatoire ou une école de musique à buts spéciaux créé avant l'entrée en vigueur du présent décret, même si certaines conditions de la reconnaissance ne sont pas remplies. Il accorde à l'école un délai de six ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour remplir les conditions de la reconnaissance.

Art. 28 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Berne, 24 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

24
novembre
1983

Décret sur le subventionnement des installations scolaires (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires est modifié comme suit:

Subvention
ordinaire

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Le taux de subventionnement s'élève à 10% au minimum et à 70% au maximum.

Subventions
extraordinaires

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Les frais d'entretien et d'acquisitions ne donnent droit à subvention que lorsque leur montant dépasse 1000 francs. Des subventions ne seront versées pour les travaux d'entretien d'installations scolaires subventionnées que lorsque les dommages ne sont imputables ni à un entretien défectueux, ni à la négligence, ni à un défaut technique qu'on pouvait éviter en se conformant aux règles de la construction.

³ Inchangé.

Subventions aux
écoles moyennes
supérieures
y donnant droit

Art. 7 ¹ L'Etat octroie des subventions ordinaires jusqu'à concurrence de 70% des frais y donnant droit pour les travaux de construction et de transformation des écoles moyennes supérieures comptant des classes hors de la scolarité obligatoire.

² Les taux de subventionnement sont fixés conformément aux articles 10 et 13 au moyen de la formule de calcul énoncée dans l'appendice II du présent décret.

Subventions
aux classes de
perfectionnement

Art. 9 ¹Inchangé.

² Les subventions sont échelonnées de la manière suivante:

Classe de subventionnement selon l'article 14	Taux de subventionnement en pour-cent
1– 5	90
6–10	85
11–15	80
16–20	75
21–40	70

Facteur
déterminant

Art. 10 Les taux de subventionnement sont calculés sur la base de l'indice de capacité contributive au sens de l'article 3 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière. La moyenne de trois ans calculée par l'Office cantonal de statistique est déterminante.

Formule
de calcul

Art. 11 Le taux de subventionnement est calculé au moyen de la formule de calcul énoncée dans l'appendice I du présent décret.

Pondération
de la subvention
de base

Art. 12 Abrogé.

Classes de
subventionnement

Art. 14 Suivant leur taux de subventionnement ordinaire, les communes sont rangées dans les classes suivantes:

Subvention ordinaire en pour-cent selon l'article 11	Classe de subventionnement	Subvention ordinaire en pour-cent selon l'article 11	Classe de subventionnement
65–70	1	33	17
60–64	2	32	18
56–59	3	31	19
52–55	4	30	20
48–51	5	29	21
44–47	6	28	22
43	7	27	23
42	8	26	24
41	9	25	25
40	10	24	26
39	11	23	27
38	12	22	28
37	13	21	29
36	14	20	30
35	15	19	31
34	16	18	32

Subvention ordinaire en pour-cent selon l'article 11	Classe de subvention- nement	Subvention ordinaire en pour-cent selon l'article 11	Classe de subvention- nement
17.....	33	13.....	37
16.....	34	12.....	38
15.....	35	11.....	39
14.....	36	10.....	40

Dispositions
d'exécution

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ Tous les deux ans, la Direction de l'instruction publique révisé les taux de subventionnement applicables aux différentes communes conformément aux dispositions du présent décret. La première classification nouvelle sera établie au 1^{er} avril 1984.

II.

La présente modification du décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1984.

Berne, 24 novembre 1983

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Appendice I

Formule de calcul déterminant le taux de subventionnement pour les constructions scolaires ordinaires

Taux de subventionnement = $240 - (115 \cdot \lg \text{ indice de capacité contributive})$

Appendice II

Formule de calcul déterminant le taux de subventionnement des écoles moyennes supérieures donnant droit à subvention

Taux de subventionnement = $210 - (85 \cdot \lg \text{ indice de capacité contributive})$

**Ordonnance
sur les examens du brevet d'enseignement secondaire
dans la partie de langue allemande du canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1978 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire dans la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit:

Article premier La présente ordonnance réglemente les examens cantonaux pour l'obtention des brevets et certificats bernois suivants:

1. et 2. inchangés.
3. brevets de branche au sens de l'article 31 de la présente ordonnance.
4. inchangé.

Art. 11 ¹Inchangé

² Les candidats à un ou plusieurs brevets de branche au sens de l'article 31 doivent passer un examen dans l'une de leurs branches d'études et en psychologie et pédagogie. Les titulaires du diplôme de maître de gymnastique I sont dispensés de l'examen propédeutique en psychologie et pédagogie et en formation professionnelle pratique.

³ Inchangé.

Art. 31 ¹Les diplômés du cours de maître de gymnastique de l'Université de Berne ainsi que les titulaires d'un diplôme fédéral de maître de gymnastique I sont admis aux examens du brevet de branche.

² La Direction de l'instruction publique peut édicter des dispositions temporaires concernant l'admission d'autres candidats aux examens du brevet de branche afin de pallier le manque de maîtres de branche dans les écoles publiques secondaires. Les dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne sont toutefois réservées.

³ En outre, l'admission à l'examen est régie par l'article 26 de la présente ordonnance.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur et est applicable pour la première fois aux étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'hiver 1983/84.

Berne, 30 novembre 1983

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*

le chancelier: *Josi*